



Mars 2022

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie

1. Présentation du projet

Les modifications apportées à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En; RS 730.05) sont d'ordre purement terminologique et concernent, d'une part, la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie en vigueur (art. 13a, let. b) et, d'autre part, sa révision du 1^{er} octobre 2021, qui a permis au Parlement d'instaurer, pour encourager la géothermie, des contributions d'investissement à la place des contributions à la recherche de ressources géothermiques (art. 2, al. 2, art. 14a, al. 1 et 2).

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Aucune